

## **Avis conforme de dérogation portant sur des espèces protégées - arrêté numéro 2023 – 285**

---

Pétitionnaire : Centre de recherche sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO)

Nature de la demande : dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux

Localisation : Cœur du Parc national des Pyrénées

Dossier suivi par : Christophe COGNET – chef du service connaissance et gestion du Parc national des Pyrénées

---

### **La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Pyrénées et notamment la modalité n°2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande d'avis conforme en date du 4 mai 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dérogation aux interdictions de capture temporaire, transport, marquage, prélèvement d'échantillons, détention temporaire de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les cœurs de Parcs nationaux, au profit du Centre de recherche pour la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Pyrénées, émis en date du 21 juin 2023 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement de la dérogation ministérielle accordée le 2 avril 2019, intégrant déjà des dispositions spécifiques aux activités réalisées en cœurs de Parcs nationaux ;

Considérant que le CRBPO constitue l'organisme national de référence chargé de collecter et centraliser les données dédiées aux oiseaux et à leur bagage, qu'il réalise les suivis nécessaires au programme national de recherches ornithologiques et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ses protocoles dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

# ARRETE

## Article un : objet

Un avis favorable est donné à la demande du CRBPO de renouvellement de l'autorisation de dérogation aux interdictions de capture temporaire, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en cœur du Parc national des Pyrénées.

## Article deux : prescriptions

Cet avis est délivré sous réserve de se conformer strictement à la réglementation spécifique en vigueur en zone cœur du Parc national des Pyrénées et à toute autre réglementation en vigueur sur le territoire.

Le pétitionnaire entrera en contact avec le service « connaissance et gestion des patrimoines » préalablement à toute intervention sur le territoire du Parc national des Pyrénées. Il réalisera les procédures relatives à la réglementation d'accès aux ressources génétiques.

Il communiquera régulièrement au Parc national des Pyrénées les données collectées et transmettra annuellement le bilan des opérations réalisées sur son territoire.

## Article trois : indépendance des législations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces du cœur du Parc national des Pyrénées, et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation des opérations visées en l'espèce.

## Article quatre : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

A Tarbes, le 29 novembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

  
Melina ROTH  


*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*